



Votre convention collective :

- **Informations réservées aux abonnés**

Lois – règlements- circulaires :

- **Chômage partiel (*)** : (ANI du 2/10/09) Cet accord applicable uniquement le 1^{er} jour du mois suivant son agrément, prévoit que l'indemnité perçue par le salarié ne sera plus basée sur son seul salaire de base mais inclura aussi les primes : l'assiette sera la même que celle utilisée pour le calcul des congés payés.
- **Aide à l'embauche (*)** : (D. n° 2009-1396 du 16/11/09) l'aide exceptionnelle à l'embauche au profit des entreprises de moins de 10 salariés, est reconduite jusqu'au 30 juin 2010.
- **Chèques vacances (*)** : (D n° 2009-1259 du 19/10/09) les conditions de validité et d'exonération des chèques vacances sont modifiées. Notamment la participation de l'employeur est plafonnée à 80 % de la valeur libératoire du chèque.

Jurisprudence :

- **Exercice d'une autre activité pour un temps partiel (*)** (Cass. Soc. 16/909) Généralement, les clauses interdisant l'exercice d'une autre activité professionnelle sont proscrites dans un contrat à temps partiel. Cependant la Cour de Cassation les admet à 3 conditions cumulatives : si elles sont indispensables à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, justifiées par la nature des tâches exercées et proportionnées au but recherché.
- **Représentativité syndicale (*)** (TGI Brest 27/10/09) Le Tribunal de Brest écarte la loi du 20 août 2008 qui impose une représentativité de 10% lors des dernières élections professionnelles pour pouvoir nommer un délégué syndical, au motif que cette loi est contraire à la règle d'égalité fixée par la Cour Européenne. Cette décision surprenante devra faire l'objet d'une attention particulière.
- **Harcèlement moral (*)** : (Cass. Soc. 10/11/09) la Cour juge que les méthodes de gestion peuvent caractériser un harcèlement moral dès lors qu'elles ont pour objet ou pour effet d'entraîner une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits du salarié, à sa dignité ou d'altérer sa santé.
- **Harcèlement moral (*)** : (Cass. Soc. 10/11/09) La Cour juge que le harcèlement moral peut être constaté même en l'absence d'intention de nuire.
- **Temps de déplacement entre vestiaire et pointeuse (*)** : (Cass. Soc. 4/11/09) Confirmant des arrêts précédents, la Cour estime qu'un salarié qui se rend en costume de son vestiaire à sa pointeuse en passant dans une zone ouverte au public, situation qui impose des comportements fixés par l'employeur, entraîne la requalification de ces déplacements en temps de travail effectif.
- **Remboursement de frais professionnels (*)** : (Cass. Soc. 23/09/09) La Cour considère que le barème fiscal n'est pas uniquement indicatif mais qu'à défaut d'accord contractuel ou collectif, il constitue une base qui interdit à l'employeur un remboursement unilatéral inférieur.